



## PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Toulouse, le 31 octobre 2018

Direction Régionale  
aux Droits des Femmes et à l'Égalité

Dossier suivi par : Catherine HUGONET  
Mail : catherine.hugonet@occitanie.gouv.fr  
Tél. : 05.34.45.33.77

### NOTE DE CADRAGE - DRDFE OCCITANIE

#### DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019

#### **Préambule**

En France, les droits des femmes ont été renforcés à la faveur d'un arsenal législatif et réglementaire progressivement enrichi, d'une part, en renforçant les mécanismes d'application des dispositions existantes et, d'autre part, en créant des incitations plus fortes pour changer les comportements. Pour autant, en dépit de réelles et substantielles avancées, d'importantes inégalités entre les femmes et les hommes persistent : une femme décède tous les trois jours, victime de son conjoint ou ex-conjoint, l'écart salarial entre les femmes et les hommes, de 20 % en moyenne, reste une donnée récurrente, les femmes sont davantage touchées par la précarité et si la parité progresse aux élections locales, les femmes sont encore trop peu souvent présidentes de conseils départementaux/régionaux ou maires de grandes villes.

Érigée au rang de grande cause nationale du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes nécessite un engagement fort et durable sur l'ensemble du territoire. En mobilisant chacun des membres du gouvernement, le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes entend inscrire son action dans un périmètre interministériel marqué par des engagements de chaque ministère.

Le 8 mars 2018, un Comité interministériel à l'égalité entre les Femmes et les Hommes, présidé par le Premier ministre, a présenté les engagements des ministères, qui s'articulent autour de 4 axes structurants :

- Transmettre et diffuser la culture de l'égalité
- Agir pour l'égalité professionnelle tout au long de la vie
- Faire vivre l'égalité au quotidien en garantissant l'accès aux droits
- Assurer un service public exemplaire en France et à l'international

#### **I/ Les inégalités femmes-hommes en Occitanie**

La région Occitanie connaît des spécificités sur quelques indicateurs par rapport à la France métropolitaine (chiffres Insee, issus du recensement 2014).

## a/ Emploi-revenus-conditions de vie

En Occitanie, le **taux d'activité** des femmes (25-54 ans) est en deçà de la moyenne nationale de 0,6 points (87.6% contre 88.2%). L'écart de ce même taux entre les femmes et les hommes est de 7 points, en défaveur des femmes.

Concernant le **taux d'emploi des femmes non diplômées**, la région Occitanie est en recul de 5 points par rapport à la moyenne nationale (51% contre 56%). Cette tendance s'est aggravée depuis 1999 et concerne également les hommes.

Les femmes de la région sont également plus exposées au **chômage** que la moyenne des femmes métropolitaines (14,6 % en Occitanie contre 12,6 % au national) et au **temps partiel** (29,8 % des femmes en Occitanie contre 26,5 % au national). L'écart entre femmes et hommes sur le temps partiel est de 23 points dans la région.

Les **écarts de salaires** entre femmes et hommes sont encore plus prononcés dans notre région (-19,9 % en Occitanie contre -18,7 % au national).

La proportion de femmes parmi les **cadres dirigeants** est en retrait dans notre région par rapport au national (20,1% contre 24%). Pourtant, la région connaît un taux de femmes diplômées du supérieur légèrement plus important qu'au niveau national (42,3 % en région contre 41,3 % au national). Par ailleurs, les femmes de la région sont plus souvent diplômées du supérieur que les hommes (écart de 7 points à la faveur des femmes).

En outre, les femmes vivant en Occitanie sont davantage confrontées à la **monoparentalité** (13,6 % des femmes en Occitanie contre 12,5 % au national, pour les hommes cette proportion est de 3%).

Concernant la **pratique sportive**, si la part des femmes titulaires de licences sportives est sensiblement plus faible en Occitanie qu'au niveau national (écart de 0,5 points), l'écart femmes-hommes demeure très important (39,4 points).

## b/ Violences sexistes et sexuelles

En 2016, en Occitanie, 16 personnes sont décédées dans le cadre de violences de couple, dont 13 femmes et 3 hommes, ce qui représente un taux de 0,2725 pour 100 000 habitants (taux national : 0,2022).

Sur 22 699 appels au 3919, le numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, 1932 émanaient de la région Occitanie, soit 8,5% des appels nationaux.

## **II/ Méthode et actions**

Ces constats appellent la mise en œuvre d'actions combinant deux approches :

- une approche spécifique (démarche correctrice) consiste à réduire les inégalités par des mesures positives en faveur des femmes et des filles  
et
- une approche intégrée (démarche préventive) consiste à ce que les acteurs et actrices soient impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques et intègrent l'égalité dans tous les domaines et à tous les niveaux

Dans le champ de la promotion des droits et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, les types d'actions suivants pourront, par exemple, être soutenus :

- information juridique et accès aux droits
- information et accompagnement en matière de santé sexuelle (établissements de conseil conjugal et familial)
- information et accompagnement des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, y compris au travail
- accompagnement des personnes en parcours de sortie de la prostitution
- sensibilisation et prévention de toutes formes de violences sexistes et sexuelles, y compris au travail (auprès des jeunes et des professionnel.les notamment)

Dans le champ de l'égalité professionnelle, politique, et sociale, les types d'actions suivants pourront, par exemple, être soutenus :

- accompagnement des femmes dans leur insertion socio-professionnelle et dans la création d'activité
- sensibilisation à la mixité des filières et des métiers (auprès des jeunes et des professionnel.les notamment)
- sensibilisation et/ou accompagnement des acteurs socio-économiques à l'égalité professionnelle
- promotion de la place des femmes dans le sport, la culture, l'espace public et la vie politique

Dans le champ de la lutte contre les stéréotypes sexistes et du partage d'une culture de l'égalité FH, les types d'actions suivants pourront, par exemple, être soutenus :

- sensibilisation-formation à la déconstruction des stéréotypes sexistes
- sensibilisation-formation à l'approche systémique des inégalités femmes-hommes

Bien que la culture de l'égalité et la déconstruction des stéréotypes sexistes concerne les femmes et les hommes, une attention particulière sera portée aux projets concernant les publics suivants : jeunes femmes, mineures, immigrées ou leurs descendantes, habitantes en QPV ou en zone rurale, personnes les plus fragiles, en situation de pauvreté ou précarité.

<b>ANNEXE 1</b> <b>CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</b>
--

Les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » financent des projets. Ils ne financent pas le fonctionnement des porteurs de projet (charges et frais divers). Des charges indirectes peuvent être affectées au budget de l'action. Elles ne seront prises en compte que si les règles de répartition sont expliquées dans le budget prévisionnel de l'action. **Les actions ponctuelles de communication, qui ne s'inscrivent pas dans une démarche pérenne d'intervention auprès du public, ne sont pas éligibles.**

- L'action répond à un ou plusieurs des objectifs présentés en introduction de cette note et respecte les valeurs de la République, notamment la laïcité.

- Le porteur de l'action s'intègre dans un réseau local de partenaires.

- L'action concerne uniquement le public de la région Occitanie. Un ou plusieurs départements peuvent être concernés. Dans ce cas, la demande de subvention fait apparaître la ventilation par département des potentiel.les bénéficiaires relevant de l'action.

- Toute action se déroulant dans deux régions administratives différentes est considérée comme une action nationale et la demande de subvention doit dans ce cas être déposée auprès du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » sont des crédits d'amorce et favorisent l'émergence d'actions nouvelles.

- Toute demande pour une action déjà subventionnée en 2018 fait l'objet d'une évaluation qualitative et financière positive.

- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » ne sont pas la seule source de financement de l'action. Pour toute action présentée, un cofinancement (autres services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, financements privés, etc.) sera systématiquement recherché et la crédibilité de ces cofinancements sera examinée.

**ANNEXE 2**  
**MODALITÉS PRATIQUES DE DÉPÔT DES DOSSIERS**  
**ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION**

**I. Date limite de dépôt des demandes de subvention**

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 31 janvier 2019. Tout dossier resté incomplet et/ou sans réponse un mois après la première relance de la DRDFE sera rejeté.

Des difficultés peuvent se produire dans le processus de transmission des demandes de subvention (quel que soit le mode d'envoi). Il vous appartient de vérifier auprès de votre interlocutrice que votre demande a bien été reçue.

**II. Composition et destinataires du dossier**

Vos demandes de subvention devront comprendre les pièces suivantes :

- une lettre d'intention,
- le dossier CERFA, accompagné des pièces administratives et des justificatifs spécifiés dans ce document, y compris le compte-rendu financier et le bilan qualitatif de l'action (année n-1),
- la fiche d'instruction dûment renseignée selon le modèle ci-joint.

La fiche d'instruction comporte des informations très utiles en vue des bilans que les services déconcentrés doivent produire.

Ces documents doivent être transmis en version électronique :

- à la déléguée départementale pour les actions départementales, avec copie à la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) à l'adresse [drdfe@occitanie.gouv.fr](mailto:drdfe@occitanie.gouv.fr) ;
- à la DRDFE pour les actions régionales (cf. courriel ci-dessus) ;

Ainsi qu'en version papier originale :

- à la déléguée départementale pour les actions départementales ;
- à la DRDFE pour les actions régionales.

Coordonnées

Vous trouverez les coordonnées des services territoriaux de la région Occitanie sur le site du secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations :

<http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/le-secretariat-d-etat/organisation-du-ministere/services-territoriaux/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales/>

**III. Procédure d'examen du dossier**

L'octroi d'une subvention fait l'objet d'une décision annuelle, en fonction des critères d'éligibilité détaillés en annexe 1. Aucun renouvellement de financement n'est automatique, l'attribution d'une subvention étant discrétionnaire. Elle s'apprécie au regard des priorités nationales, régionales, départementales, et au regard de l'enveloppe financière disponible. Il n'existe pas de droit à subvention.

La demande de subvention fait l'objet d'un examen par l'ensemble des services aux droits des femmes et à l'égalité de la région Occitanie (direction régionale et déléguées départementales).

Aucun dossier resté incomplet ne sera examiné.

#### IV. Le formulaire CERFA

Les porteurs de projet souhaitant solliciter un financement doivent remplir le formulaire CERFA n°12156\*05 de demande de subvention. Il est disponible sur Internet, au lien suivant : <http://www.associations.gouv.fr/subventions>

L'ensemble du formulaire CERFA doit être renseigné. Un formulaire incomplet ne sera pas examiné et la demande sera rejetée. Le dossier doit être signé, même s'il est envoyé par voie dématérialisée (le CERFA prévoit l'ajout d'une signature électronique). Le budget prévisionnel de l'association et le budget prévisionnel de l'action sont différents. Chaque projet fait l'objet d'une fiche spécifique : le formulaire permet d'ajouter plusieurs fiches. Les attestations sur l'honneur doivent être complétées et signées.

#### V. Pièces à joindre obligatoirement au formulaire CERFA

<b>Première demande de la structure</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire</li><li>→ Un avis de situation au répertoire SIRENE</li><li>→ La déclaration de création ou de modification de l'association au JO</li><li>→ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau)</li><li>→ Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET</li><li>→ Si le formulaire CERFA n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire</li><li>→ Le plus récent rapport d'activité approuvé</li><li>→ Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un)</li></ul>
<b>Renouvellement (hors convention pluriannuelle d'objectifs) &amp; nouvelle action d'une même structure</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Si le formulaire CERFA n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir de ce dernier au signataire</li><li>→ Le plus récent rapport d'activité approuvé</li><li>→ Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un)</li><li>→ Le bilan de l'action en année n-1, via le formulaire CERFA n°15059*01, en cas de renouvellement (cf. ci-dessous point VI)</li><li>→ Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET</li></ul> <p><u>Documents à renvoyer s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association</li><li>→ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau)</li><li>→ Un avis de situation au répertoire SIRENE</li><li>→ La déclaration de l'association au JO</li></ul>

<b>Renouvellement dans le cadre d'une CPO</b>	<p>Vous n'avez pas à présenter de nouvelle demande de subvention au titre de l'année 2019. En revanche, le versement du solde de la subvention n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents de bilan prévus dans le cadre de la CPO.</p> <p><u>Documents à renvoyer s'ils ont été modifiés depuis la signature de la CPO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association</li> <li>→ Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET</li> <li>→ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau)</li> <li>→ Un avis de situation au répertoire SIRENE</li> <li>→ La déclaration de l'association au JO</li> </ul>
---	---

Si le porteur de projet est dans l'incapacité de produire une de ces pièces (exemple : comptes de l'association de l'année n-1 car non encore approuvés par l'AG), il est nécessaire de l'indiquer explicitement à la DRDFE / DDDFE, qui accuse réception de cette information.

L'absence d'une des pièces listées ci-dessus conduira au rejet de la demande de subvention.

## **VI. Demande de renouvellement d'une subvention**

En cas de renouvellement d'une demande de financement, le bilan des actions mises en œuvre en 2018 et de l'emploi de la subvention octroyée, ou à défaut un bilan provisoire, **devra obligatoirement être joint au dossier**, via le formulaire CERFA n°15059\*01, disponible sur Internet, au lien suivant : <http://www.associations.gouv.fr/subventions>. En l'absence de ce document, la demande de subvention ne sera pas examinée.

La demande de renouvellement d'une subvention est également accompagnée des documents de communication de l'action, faisant apparaître le logo de la préfecture de département ou de la préfecture de la région Occitanie (pour les actions régionales).

Le montant de la subvention demandée dans le cadre d'un renouvellement n'est pas nécessairement identique au montant de la subvention accordée l'année précédente.

## **VII. Attribution d'une subvention**

Toute subvention supérieure à 23 000 € donnera lieu à la signature d'une convention entre la préfecture de la région Occitanie et le porteur de l'action. En deçà de ce montant, l'attribution de la subvention fera l'objet d'un arrêté du préfet de la région Occitanie.

L'attribution d'une subvention sur les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » entraîne l'obligation pour l'association de :

- Mener l'action présentée dans la demande de subvention. En cas de difficultés, le porteur de projet doit immédiatement contacter la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité et/ou la déléguée départementale.

- Évaluer l'action de telle sorte que les indicateurs d'évaluation prévus par la demande de subvention puissent être renseignés.

- Mentionner la participation de l'État (préfecture de la région Occitanie – DRDFE) et apposer le logo du préfet de la région Occitanie ou du préfet de département sur l'ensemble des documents (papiers et électroniques) de communication relatifs à l'action. Ce logo vous sera adressé à votre demande.

- Communiquer à la déléguée départementale ET à la DRDFE (drdfe@occitanie.gouv.fr), avant le 30 juin 2020 (s'il n'a pas déjà été transmis dans le cadre d'une nouvelle demande), le compte-rendu financier de l'action, au moyen du formulaire CERFA n°15059\*01 (lien ci-dessus). Le porteur de projet veille à compléter soigneusement ce dernier, en particulier les indicateurs d'évaluation renseignés dans la demande et prévus en annexe 2 dans le cadre d'une convention.